

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 65/2023

SEANCE DU 27 JUIN 2023

Nombre de conseillers élus	:	33
Nombre de conseillers présents	:	26
Nombre de conseillers absents excusés	:	07
Nombre de conseillers ayant donné procuration	:	06
Nombre de conseillers absents non excusés	:	00

Sous la présidence de Monsieur Thierry HORY, Maire

ETAIENT PRESENTS :

M. LISSMANN, Mme JACOB VARLET, M. MAESTRI, M. IGEL, Mme CASCIOLA, M. HIRSCHHORN, Mme VUILLEMIN, M. PAULINE, Mme BOCHET, Mme GREEN, M. SCHWICKERT, M. MENDES TEIXEIRA, Mme LEBARD, Mme MOREAU, M. BIEBER, Mme HANSE, Mme NOEL, M. HOUNNOU, Mme GATTO, M. RIVET, Mme LARCHER, M. NOWICKI, M. SURGA, M. ROSE, Mme MOGUEN.

ETAIENT ABSENTS – excusés : Mme BREISTROFF (procuration à M. IGEL), M. COLOMBO (procuration à M. LISSMANN), M. MADELLA (Procuration à Mme CASCIOLA), Mme HAZEMANN (procuration à Mme VUILLEMIN), M. MOREL (procuration à M. NOWICKI), Mme LOUIS (procuration à M. SURGA), Mme GAUROIS.

ETAIENT ABSENTS – non excusés : Néant

Secrétaire de séance : Mme GUENIER-DELAFFON, Directrice Générale des Services

Date d'envoi de la convocation : 21 juin 2023

5.1 - URBANISME

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – Avis communal sur le projet de PLUi arrêté

Rapporteur : M. LISSMANN

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L153-15 et suivants, et R 153-5,

VU la délibération du Conseil Métropolitain de Metz Métropole en date du 18 mars 2019 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définissant les modalités de concertation,

VU la délibération du Conseil Métropolitain de Metz Métropole en date du 18 mars 2019 définissant les modalités de collaboration entre Metz Métropole et ses communes membres, modifiée par la délibération du 26 septembre 2022, portant évolution d'une disposition relative aux modalités de concertation entre la métropole et les communes,

VU le débat tenu sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi par le Conseil Métropolitain de Metz Métropole, lors des séances du 28 septembre 2021 et du 04 avril 2022,

VU la délibération du Conseil Métropolitain de Metz Métropole en date du 28 février 2022 intégrant la commune de Roncourt à la démarche d'élaboration du PLUi par extension des dispositions en vigueur (orientations, collaboration et concertation),

VU la délibération du Conseil Métropolitain de Metz Métropole en date du 3 avril 2023 tirant le bilan de la concertation et portant arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal arrêté et notifié aux communes et notamment les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions réglementaires

CONSIDERANT que les communes ont la possibilité d'émettre un avis sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement et ce dans un délai de trois mois à compter de la date d'arrêt du projet de PLUi.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L153-15 du code de l'urbanisme : « Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau. »

Vu l'avis favorable de la commission travaux - urbanisme - foncier - circulation - sécurité - du 13 juin 2023,

L'exposé du rapporteur entendu,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 30 voix pour et 2 contre (M. ROSE, Mme MOGUEN), EMET un avis favorable au projet de PLUi arrêté.

Considérant qu'il y a lieu de réaliser quelques ajustements qui pourront être intégrés au document à l'issue de l'enquête publique :

1/ sur le volet réglementaire :

- Dans les zones urbaines de bâti ancien (UAA, UAP, UAF, UBM), les toitures plates doivent s'intégrer au paysage urbain environnant, ce qui interdit les toitures en bac acier « brut », qui donnent un aspect industriel. Le bac acier n'est toléré que s'il est d'aspect tuiles ou ardoises ou non visible caché par un acrotère.
- Il faut davantage laisser le choix pour la couleur des toitures sur toute la commune, en cohérence avec ce qui existe déjà.
- Il faut permettre la réalisation de clôtures sur rue qui soient occultantes et à 2 mètres de haut pour les parcelles bordées par la rue de Metz (RD5c) et la RD113a, afin d'en atténuer les nuisances (bruit, ...). Dans les autres cas, les clôtures sur rue doivent être limitées à 1,50 mètre sans aucune prescription (pleine ou ajourée), y compris pour les parcelles d'angle (clôtures sur rue fixées à 1,50 mètre maximum sur toutes les voies). Pour la sécurité, les angles doivent être libres de vue ou H = 0.80 mètre maximum ; sauf cas de certains lotissements sans clôtures (Les Hameaux de Marly, La Papeterie, La Roseaie, Les Alizés, Le Clos des Vignes). Les bâches d'occultation et canisses roseaux sont interdites.
- Certains quartiers de Marly sont densément bâtis et rencontrent des problèmes liés au stationnement anarchique sur la voie publique (Chalandonnettes, Clos des Sorbiers, etc.). Il n'est donc pas souhaitable qu'ils soient davantage densifiés (construction en deuxième ligne, surélévation de constructions existantes) ; il faut conserver les volumes bâtis existants.
- En zone UX il faut autoriser les ombrières équipées de panneaux photovoltaïques en limite de propriété même si cela donne sur une voie publique.

2/ sur les orientations d'aménagement et de programmation

- La zone NAe située à côté de la déchèterie ne correspond à aucun projet, elle est à supprimer (erreur à corriger).
- Classer l'ensemble du parcours de santé en zone NAe.
- Numéroté l'emplacement réservé dédié à la piste cyclable entre Marly et Magny sur la partie marlienne (continuité de l'ER 21-59 de Metz).

Délibération exécutoire compte tenu de sa publication le 03 juillet 2023
Pour extrait conforme, Marly, le 03 juillet 2023

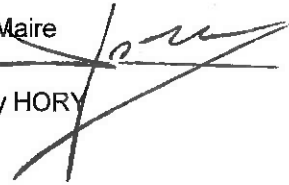
La secrétaire de séance

Lucie GUENIER DELAFON
Directrice Générale des Services



Le Maire

Thierry HORY



Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
057-215704479-20230627-65-2023-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023